



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 143
DU 24 NOVEMBRE 2023

VISITE DE SÉCURITÉ INOPINÉE
AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ

BAR-RESTAURANT "L'EMPHYTEOSE"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la de la Commission de Sécurité de L'Arrondissement de Laval, en date du 23 novembre 2023, dressé après la visite de ladite commission,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, motivé notamment par l'absence des contrôles réglementaires périodiques électriques et gaz,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté,

ARRÊTONS

Article 1

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les prescriptions dans l'établissement ci-dessous :

Bar-Restaurant "L' EMPHYTEOSE"
69 rue du Val de Mayenne à Laval.

Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe de type "N" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Bâtiment Rez-de-chaussée (accès par la rue du Val de Mayenne) - une salle de restauration de 75 m ² - une terrasse de 24 m ² - un bar de 20 m ² - une cuisine de 15 m ² - des sanitaires Etage - une réserve - une chaufferie	N	5 ^{ème}	2	Public 119 Personnel 4 Total 123

OBSERVATION

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la non réalisation de prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 19 avril 2016 à savoir :

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (article PE 10) :
 - . après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).
 - . un certificat de conformité gaz établi par l'installateur (article GZ 27).
 - . un rapport de vérification technique de l'installation gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant utilisation (article GZ 28).
- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :
 - . Inverser le sens d'ouverture de la porte donnant sur l'extérieur côté rue du Val de Mayenne.
 - . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).
- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).
- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² (article PE 26).
- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 123-51).

ANOMALIES CONSTATEES ET ANALYSE DU RISQUE

La commission de sécurité a constaté une activité de dancing avec une piste aménagée par le retrait d'un billard placé sous l'espace dédié au Disc-Jockey. Il a également été constaté que le deuxième dégagement de l'établissement était verrouillé. L'ensemble des contrôles obligatoires n'a pas été réalisé.

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de L'Arrondissement de Laval, sont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité (article PE 10) :
 - . après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).
 - . un certificat de conformité gaz établi par l'installateur (article GZ 27).
 - . un rapport de vérification technique de l'installation gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant utilisation (article GZ 28).
- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

- Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :
 - . Inverser le sens d'ouverture de la porte donnant sur l'extérieur côté rue du Val de Mayenne.
 - . En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).
- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).
- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² (article PE 26).
- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).
- Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).
- Tenir à jour le registre de sécurité (articles R 143-44 et GE 10).
- Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1,20 m du sol (article MS 39).
- Veiller à ce que les appareils extincteurs qui ne sont pas apparents soient signalés par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie (article MS 72).
- Respecter la jauge de l'effectif en fonction de l'activité (article R 143-18).
- Déposer en mairie un dossier de déclaration d'activité permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le paragraphe "b" de l'article R 122-11 (article R 143-22).
- Afficher à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte facilement détachable, un plan d'intervention visible visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (article PE 27).
- Procéder au retrait des éléments de décoration présents au plafond ne possédant pas de classement au feu (article PE 13).
- Rendre visible de jour comme de nuit l'éclairage de sécurité (articles R 143-8 et PE 4).
- Respecter les délais de vérification de l'ensemble des contrôles obligatoires et transmettre les rapports correspondants au secrétariat de la commission de sécurité (article R 143-34)

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de Commission de Sécurité de L'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots ...).

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Alexandra TOUILLER
Co-gérante du Bar-Restaurant "L'Emphytéose"

69 rue du Val de Mayenne
53000 LAVAL

Et

Monsieur Jocelyn LEUDIERE
Co-gérant du Bar-Restaurant "L'Emphytéose"

69 rue du Val de Mayenne
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :